

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A. O. 1.400 frs 2.500 frs États Communauté 1.400 frs 2.500 frs France 1.400 frs 2.500 frs Étranger 1.800 frs 3.000 frs Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 65 francs Chaque annonce répétée Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1962
- 19 novembre .. Décret n° 62-175 PR-DIR-CAB-S.A. portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre national. 1844
- 22 octobre .. Arrêté n° 12 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination d'un conseiller technique pour les affaires culturelles à la Présidence de la République. 1844

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
- 15 novembre .. Décret n° 62-0456 P.C. complétant l'article 1^{er} du décret n° 62-0446 du 5 novembre 1962 fixant la délégation du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O. 1844

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
- 9 novembre .. Arrêté ministériel n° 18123 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village. 1844
- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18229 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses pour M. Emile Berni commerçant à Kafrine. 1844
- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18230 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Thiès. 1844
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1844

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
- 13 novembre .. Décision ministérielle n° 18223 M.F.-P.E.R.-I.B. portant la liste des candidats déclarés admis aux différents concours directs et professionnels des douanes. 1845
- 13 novembre .. Décision ministérielle n° 18256 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-5. accordant au compte hors budget « Fonds Foutier » de la République une ristourne au titre du mois de septembre 1962. 1845
- 13 novembre .. Décision ministérielle n° 18284 M.F.-D.M.F.-C.A.-M. accordant une avance de 300 millions à la Banque Sénégalaise de Développement. 1845
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1846

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1962
- 19 novembre .. Décret n° 62-176 PR-DIR-CAB-S.A. chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale. 1846
- 12 novembre .. Décision n° 18196 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions d'examen du brevet supérieur de capacité pour 1963 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions. 1847

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1850

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
- 14 novembre .. Décret n° 62-0452 P.G.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant le montant de l'indemnité mensuelle allouée au directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal. 1850
- Nécrologie. 1850
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1851

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1962
- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 18174 M.T.P.H.U. portant mise en demeure concernant M. Khoury Michel, entrepreneur à Tambacounda. 1856
- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18215 M.T.P.H.U. approuvant le compte administratif de l'office des habitations à loyer modéré (exercice 1961). 1856
- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18216 M.T.P.H.U. approuvant le compte de gestion de l'office des habitations à loyer modéré (exercice 1961). 1856
- 13 novembre .. Décision ministérielle n° 18212 M.T.P.H.U.-M.L.G. relative à l'autorisation administrative d'ouvrir et d'exploiter une auto-école. 1856
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1856

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1857

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 1857

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Inspection régionale du travail de Dakar. — Accord de salaire. 1858
- Imprimerie officielle de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres. 1858

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1862

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 62-175 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 novembre 1962
portant nominations aux grades de Commandeur, Officier
et Chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations
sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en
vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de commandeur
dans l'Ordre national :

M. Edouard Camille Basse, ambassadeur du Sénégal à
Rome.

Art. 2. — Est nommé au grade d'officier dans l'Ordre
national :

M. Senghor Henri Arphang, conseiller d'ambassade à
Rome.

Art. 3. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre
national :

M. Dodds Henri, secrétaire d'ambassade.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 12 PR.-DIR.-CAB.-S.A. en date du 22 octobre 1962 :

Article unique. — M. Doucouré Cheikh Tahirou, professeur
de sciences islamiques et de littérature arabe, est nommé
conseiller technique pour les affaires culturelles à la Présidence
de la République.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0456 P. C. du 15 novembre 1963
complétant l'article 1^{er} du décret n° 62-0446 du 5 novem-
bre 1962 fixant la délégation du Sénégal à l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0446 du 5 novembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 62-0446 du
5 novembre 1962 fixant la composition de la délégation du
Sénégal à l'assemblée général de l'U.N.E.S.C.O., est complété
comme suit :

Après : M. Wane Biram,

Lire : M. Bâ Ibrahima.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 18123 M.INT.-A.P.A. en date du 9 no-
vembre 1962 :

Article unique. — M. Lansana Coulibaly est nommé chef de
village de Boulanoir (arrondissement de Pout), cercle de Thiès,
en remplacement de M. N'Thji Coulibaly, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 18229 M.INT.-A.P.A. en date du 13 no-
vembre 1962 :

Article premier. — M. Emile Berni, commerçant à Kaffrine,
est autorisé à importer des armes de chasse à canons lisses en
vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues
par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local
spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public,
présentant toutes les conditions techniques de sécurité régle-
mentaires.

Par arrêté ministériel n° 18230 M.INT.-A.P.A. en date du 13 no-
vembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables
de l'arrondissement de Thiénaba (cercle de Thiès), dont les
noms suivent :

MM. N'Gagne Fall, à Thiénaba, en remplacement de M. Boubacar
Cissé, décédé;

M'Backé Djité, à Djité, en remplacement de M. Abdoulaye
Djité, décédé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18233 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du
13 novembre 1962 :

Article unique. — Est nul et de nul effet l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 14731 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 27 août 1962 constatant des pas-
sages automatiques d'échelons en ce qui concerne les grades et
agents de police ci-après désignés :

Mle 198. Demba Malick;

Mle 490. Fall Ibrahima;

Mle 685. Kointa Thioub;

Mle 1282. Sissoko Gaoussou;

Mle 1265. Diouf Amadou Codione;

Mle 1280. Noukoummé Lucien.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 18455 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 17032 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 octobre 1962 portant inscription sur le tableau d'avancement 1960-1961 des gradés et agents de police du Sénégal.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17032 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 octobre 1962 est complété comme suit :

Après :

MM. Lô Atou (Mle n° 693) (020), adjudant, pour compter du 1-1-1960;

Sagna Mandou (Mle n° 918) (010), brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1960,

Ajouter respectivement :

MM. Hamady Souleymane (Mle n° 585) (020), pour compter du 1-1-1960;

N'Diaye Mactar (Mle n° 825) (020), pour compter du 1-1-1960.

ADDITIF n° 18456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1962 portant promotion, titularisation et renouvellement de stage des gradés et agents de police du Sénégal au titre des années 1960 et 1961.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1962, est complété comme suit :

Après :

MM. Lô Atou (Mle n° 693) (020), adjudant pour compter du 1-1-1960;

Sagna Mandou (Mle n° 918) (010), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-10-1960;

Diouf Gorgui (Mle n° 1408) (Diourbel), agent 1^{er} échelon pour compter du 1-10-1961,

Ajouter respectivement :

MM. Hamady Souleymane (Mle 586) (020), pour compter du 1-1-1960;

N'Diaye Mactar (Mle 825) (020), pour compter du 1-1-1960;

N'Diaye Ibrahima (Mle n° 1430) (Kaolack), pour compter du 1-2-1962.

Par décision n° 18231 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les gradés et agents de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Seck Babacar (Mle n° 998), brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au camp pénal de Hann;

Guèye Saliou (Mle n° 366), brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au camp pénal de Hann;

Traoré Kéba (Mle 1178), brigadier 3^e échelon, précédemment en service à Kolda, est affecté au camp pénal de Hann;

Cissokho Gaoussou (Mle n° 1282), agent 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au camp pénal de Hann;

Djihadoukh Grégoire (Mle 1320), agent 3^e échelon, précédemment en service à Kolda, est affecté au camp pénal de Hann;

Bâ Bouña (Mle 1210), agent 3^e échelon, précédemment en service à Kolda, est affecté au camp pénal de Hann;

Cissé Sékou (Mle 158), agent 3^e échelon, précédemment en service à Diembéring, est affecté au camp pénal de Hann;

Camara Amet (Mle n° 129), agent 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Ziguinchor;

Bâ Diéry (Mle n° 42), brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Ziguinchor;

M'Baye Sène (Mle 1022), brigadier 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Matam (S. R. R. G.);

Sané Kéba (Mle 969), agent 2^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Matam (S. R. R. G.);

MM. Talla Mamadou (Mle n° 711), agent 2^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Ziguinchor;

Diallo Demba (Mle n° 277), brigadier 2^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Kolda;

Seydi A. Lamine (Mle 1247), agent 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Kolda;

M'Baye Sidy (Mle 743), agent 3^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Kolda;

Samb Oumar (Mle n° 1352), agent 2^e échelon, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté à Diembéring.

Par décision n° 18288 M.INT.-G.R.S. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Le candidat **Samba Inthy** (Mle n° 86253), est nommé élève garde républicain pour compter du 1^{er} novembre 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décision ministérielle n° 18223 M.F.-PER-1 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps supérieurs et locaux des douanes qui se sont déroulés en juillet, août et octobre 1962 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1. — CONTROLEURS DES DOUANES.

Concours professionnel

1. **Thiam M'Baye** (Dakar);
2. **Kébé Aliou** (Dakar);
3. **Loum Ousmane** (Dakar);
4. **Diagne Madiagne** (Dakar);
5. **N'Tap Thécou** (Dakar);
6. **Kâne Oumar** (Dakar).

2. — AGENTS DE CONSTATATION.

Concours direct

1. **Gano Samba** (Dakar);
2. **Tall Oumar** (Dakar);
3. **Djiba Ousmane** (Dakar);
4. **Thiam Magatte** (Dakar);
5. **Niang Mactar Alpha** (Dakar).

3. — AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES.

Concours professionnel

1. **Seck Amadou Bécaye** (Dakar);
2. **N'Gom Ibrahima** (Dakar).

4. — AGENTS D'ENCADREMENT.

Concours professionnel

1. **N'Diaye Bounama** (Dakar);
2. **Dioume Mamadou** (Dakar);
3. **Thiam Amadou** (Ziguinchor);
4. **N'Diaye Balla** (Dakar);
5. **Diop Amadou** (Dakar);
6. **Talon Fulbert** (Ziguinchor);
7. **Sidibé Mamadou** (Dakar);
8. **Sy El Hadji Malick** (Dakar);
8. **Hane Allassane** (Dakar);
10. **Dia-Boubacar** (Dakar);
11. **N'Diaye Ibrahima** (Dakar).

5. — AGENTS BREVETÉS.

Concours professionnel

1. Seck Amadou Bécaye (Dakar);
2. Diouf Mamadou Bour (Ziguinchor);
3. Baépar François (Ziguinchor).

6. — PRÉPOSÉS DES DOUANES.

Concours professionnel

1. Diallo Abdourahmane (Dakar);
2. Diop Bounama Mathurin (Dakar).

7. — PRÉPOSÉS DES DOUANES.

Concours direct

1. Dieng Ousmane (Dakar);
2. Doumbia N'Ganda (Dakar);
3. De Souza Rufin Richard (Ziguinchor);
4. Bocandé Mathurin (Dakar);
5. Sy Amadou, né à Ziguinchor (Dakar);
6. Sy Moussa (Dakar);
7. N'Diaye El Hadji Demba (Dakar);
8. Samba Abdoulaye (Dakar);
9. Kane Atoumane Lamine (Dakar);
10. Diop Abdoulaye Massa (Dakar);
11. Dabo Abdel Kader (Dakar);
12. Diarra Ibrahima (Dakar);
13. Ka Hamat (Dakar);
14. Diaw Abdel Kader (Dakar);
15. N'Diaye Samba (Dakar);
16. Tall Abdoukarim (Dakar);
17. Touré Birame (Dakar);
18. N'Diaye Amadou Bobo (Saint-Louis);
19. N'Gom Nicolas (Dakar);
20. Kane Sidiki (Dakar);
21. Fayé Mouhamed (Ziguinchor);
22. Sidibé Aldiouma (Dakar);
23. Diouf Birame (Dakar);
24. Diène Babou N'Daw (Dakar);
25. Diouf Ibrahima (Dakar);
26. N'Tap Jean Pierre (Dakar);
27. Diop Sidy (Dakar);
28. Diagne Babacar (Dakar);
29. Cabo Jacob (Dakar);
30. Camara Sory (Dakar);
31. M'Baye Demba (Dakar);
32. Faye Souleymane (Dakar);
33. Coulibaly Alioune (Dakar);
34. N'Tap Mathieu (Dakar);
35. Aboubakry Adama (Dakar);
36. N'Diaye Mamadou (Dakar);
37. Seck Ibrahima Papa (Dakar).

Par décision ministérielle n° 18256 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-5 en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Une ristourne de quarante-trois millions trois cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (43.369.785) est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de septembre 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chapitre 11, rubrique 7/62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 18284 M.F.-D.-M.F.-C.A.-M. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Une avance de trois cent millions (300.000.000), remboursable au plus tard le 30 juin 1963, est mise à la disposition de la Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier n° 116-04 « avances à divers organismes et particuliers ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 18198 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 9616 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 26 mai 1962 accordant un congé administratif de cinq mois à M. Sanogho Samba, sergent 2^e échelon des douanes (Mle n° 225), est complété comme suit :

M. Sanogho Samba bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 18384 M.F.-D.F.-1-N. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Coly Cheick, instituteur de 5^e classe est nommé billeteur pour la solde et les allocations du personnel de l'inspection primaire de Dakar en remplacement de M. Ba Babacar.

Art. 2. — M. Coly Cheick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S. ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 18385 M.F.-D.F.-1-N. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur de police, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la 2^e section régionale de renseignements généraux à Thiès.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S. ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 18386 M.F.-D.F.-3 en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Baro Alassane, comptable au sous-ordonnement de la Présidence de la République, est nommé dépositaire comptable du matériel en service.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1961, M. Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté général n° 538 S. ET. du 1^{er} février 1960, qui lui sera payée en même temps que la solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-176 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 novembre 1962
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim, du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera, pour compter du 18 novembre 1962, l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

**DÉCISION ministérielle n° 18196 M.E.N.-EX.
du 12 novembre 1962**

portant ouverture de deux sessions d'examen du brevet supérieur de capacité pour 1963 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1963. Ces sessions auront lieu aux dates suivantes :

Première session :

- Première partie : mardi 9 et mercredi 10 juillet;
- Deuxième partie : jeudi 11 et vendredi 12 juillet.

Deuxième session :

- Première partie : mardi 15 et mercredi 16 octobre;
- Deuxième partie : jeudi 17 et vendredi 18 octobre.

Art. 2. — Chacune des sessions comportera des épreuves pour la première partie et pour la seconde partie de l'examen.

Les candidats titulaires du C. A. P. et qui sont par conséquent dispensés des épreuves écrites de la première partie, et, pourront subir les épreuves orales de la première partie, et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la seconde partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Inscription des candidats

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera ouvert à compter du 9 avril 1963 et sera clos, le 9 mai 1963 pour la première session; le 15 août 1963 pour la deuxième session.

Le dossier comprendra :

- 1° Une demande sur imprimé fourni par les inspections de l'enseignement primaire;

2° Un état des services pour les candidats qui s'inscrivent pour la première fois;

3° Une copie des diplômes : B. E. P. C., B. E. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie;

— Une attestation du diplôme du C. A. P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie;

— Une attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie;

4° Une copie du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire sur la valeur professionnelle du candidat;

5° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Nature et programme des épreuves

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et littérature étrangères est supprimée pour les deux sessions de 1963.

Art. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Pour les deux sessions de 1963 du brevet supérieur de capacité le programme des épreuves de la première partie et de la seconde partie de l'examen est fixé comme suit :

Première partie

a) ÉPREUVES ÉCRITES :

I. — Pédagogie générale :

- L'éducation, différentes conceptions. Légitimité de l'action éducatrice;
- Rôle de la famille, de l'école, de l'Etat dans l'éducation;
- Importance de l'éducation dans une démocratie;
- Les différents aspects de l'éducation (éducation physique, intellectuelle, esthétique et morale). Notions sur les grandes doctrines pédagogiques;
- L'ordre, la discipline et ses différentes formes. Les conditions de l'autorité, les sanctions;
- Organisation pédagogique de l'école et de la classe;
- Préparation de la classe. La leçon, les devoirs écrits. L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement;
- Le contrôle. Interrogations, révisions, compositions;
- Le jeu;
- L'école rurale, orientation de son enseignement; son rôle dans la formation de la vocation paysanne.

II. — Pédagogie spéciale :

- Etude de chacun des enseignements de l'école primaire; valeur éducative ou pratique, esprit dans lequel il doit être donné, méthodes et procédés qui lui conviennent;
- Etude des instructions officielles pour l'enseignement du premier degré.

NOTA. — On saura gré aux candidats de mettre en œuvre dans leur composition écrite, non seulement leurs connaissances théoriques mais aussi l'expérience pratique qu'ils auront acquise au contact des élèves.

III. — *Psychologie de l'enfant* :

- Le développement de l'enfant et ses phases. Les âges de l'enfance. Esquisse générale des phases et des « crises » de la naissance à l'âge adulte;
- Notions sommaires sur l'évolution des diverses fonctions psychologiques, l'affectivité, les intérêts, la connaissance du monde extérieur, le langage, la formation de l'intelligence et du caractère;
- Cette étude nécessite une connaissance élémentaire des tests, mais elle procède surtout de l'observation du comportement scolaire aux divers âges.

b) ÉPREUVES ORALES :

Morale professionnelle; éducation morale et civique (interrogation orale).

I. — *Morale professionnelle* :

- L'éducateur : sa mission, sa responsabilité;
- De la nécessité de maintenir et de développer sa culture générale et sa culture professionnelle;
- La neutralité scolaire et les obligations de l'instituteur laïque. La conscience professionnelle, les devoirs envers les élèves, envers les familles, envers les autorités scolaires;
- Les relations avec les collègues et les autres membres de l'Université;
- L'instituteur et le syndicalisme;
- La vie privée et la vie publique de l'instituteur, son rôle moral et social;
- Œuvres complémentaires de l'école.

II. — *Education civique et morale* :

- La conscience morale. La dignité humaine;
- Principaux devoirs de la vie individuelle;
- Principaux devoirs de la vie familiale et sociale;
- Justice et solidarité. Devoirs envers la Patrie;
- Dignité des différentes formes du travail;
- Les devoirs et les droits du citoyen. La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen;
- Les rapports entre les nations.

DESSIN - TRAVAUX MANUELS

Les candidates feront connaître au moment de leur inscription si elles désirent subir une épreuve de dessin ou une épreuve de travaux manuels.

L'épreuve de travaux manuels féminin : coupe, couture, tricot, raccomodage, portera sur des exercices prévus aux programmes des classes d'école primaire.

L'épreuve de dessin (pour les candidats), celle de dessin ou de travaux manuels (pour les candidates), sera accompagnée d'une épreuve d'écriture. On notera globalement l'ensemble dessin-écriture ou travaux manuels-écriture. A titre indicatif, la part réservée à l'écriture pourrait être de l'ordre d'un tiers.

CHANT ET ÉDUCATION PHYSIQUE

Les candidats et les candidates feront connaître au moment de leur inscription s'ils désirent subir une épreuve de chant ou une épreuve d'éducation physique.

Chant :

Les candidats présenteront une liste de cinq chants choisis parmi les morceaux pouvant être enseignés dans les classes d'école primaire ou de cours complémentaires.

Education physique :

Les candidats devront établir, après tirage au sort, le plan d'une séance d'activités physiques, à préparer pour une classe déterminée, avec adaptation à la saison et aux moyens matériels dont on dispose.

Chaque séance comportera une partie d'exercice de maintien, et des exercices naturels ou d'initiation sportive présentés sous forme jouée ou non. Les candidats doivent se reporter aux instructions de 1946.

Les candidats auront en outre, à diriger une partie de cette séance, exécutée par un groupe d'élèves (vingt au minimum) d'âge correspondant au cours envisagé (durée : 15 à 20 minutes). La préparation sera notée sur 8, la direction de séance ainsi que l'aptitude à démontrer sur 12.

Si les circonstances locales, en particulier, le nombre élevé des candidats ne permettait pas de prévoir l'organisation effective de classes d'éducation physique, l'épreuve comporterait, outre la composition d'une séance d'éducation physique, l'exécution de mouvements par le candidat et une interrogation portant sur des connaissances théoriques et pédagogiques (se référer au programme des interrogations orales prévues au brevet élémentaire pour les candidats dispensés de l'épreuve pratique d'éducation physique, circulaire du 1^{er} octobre 1958, *Bulletin officiel* n° 38).

Deuxième partie

FRANÇAIS

Molière : *Tartuffe*;
Voltaire : *Candide*;
Victor-Hugo : *Hernani*;
Musset : *Lorenzaccio*;
Flaubert : *Madame Bovary*;
A. Fournier : *Le Grand Meaulnes*.

L'épreuve de composition française (sujet littéraire), non seulement exigera une connaissance précise des œuvres inscrites au programme, mais elle aura pour but de révéler la culture générale des candidats, l'étendue de leurs lectures et de leur aptitude à la réflexion personnelle.

MATHÉMATIQUES

I. — *Arithmétique* :

- a) Quotient exact, calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée du quotient approché d'un nombre a par un nombre b, a et b étant entiers ou décimaux;
- b) Racine carrée arithmétique. Emploi d'une table des carrés. Calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée de la racine d'un nombre entier ou décimal;
- c) Pratique du calcul numérique appliqué à de nombreux exercices ayant leur origine dans le programme d'algèbre ou de géométrie. Sens de l'approximation;
- d) Rapports et proportions. Grandeurs directement ou inversement proportionnelles. Partages proportionnels;
- e) Pratique de la décomposition d'un nombre entier ou d'un produit de nombres premiers. Recherche du P.G.C.D. et P.P.C.M. de deux ou plusieurs nombres.

II. — *Algèbre* :

- a) Nombres algébriques ou relatifs (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres. Inégalités. Application au repérage d'un point sur un axe et au repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. Relation de Chasles;
- b) Calcul algébrique : produits, puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs. Monômes et polymômes; addition, soustraction, multiplication. Identités usuelles $(X + Y)^2$, $(X - Y)^2$, $(X + Y)(X - Y)$. Opérations simples sur les fractions rationnelles;
- c) Notions de variable et de fonction. Sens de variation d'une fonction. Représentation graphique des variations d'une fonction. Emploi. Etude des fonctions $y = ax$ et $Y = ax + b$.

III. — *Géométrie* :

- a) Triangles : triangles isocèle. Cas d'égalité des triangles. Inégalité dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées par un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment tracé dans le plan;
- b) Droites parallèles. Angles formés avec une sécante. Angles à côtés parallèles. Sommes des angles d'un triangle;
- c) Polygone : quadrilatère (convexité, concavité), trapèze, parallélogramme, rectangle, losange, carré. Somme des angles d'un polygone convexe;
- d) Notion de théorème, de théorème réciproque, de propriété caractéristique;
- e) Comparaison, dans un cercle, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Positions relatives d'une droite et d'un cercle : tangente. Positions relatives de deux cercles. Constructions élémentaires sur la droite et le cercle;
- f) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscriptible (convexe ou non convexe);
- g) Notions simples sur les lieux géométriques. Application à des problèmes de construction.

SCIENCES NATURELLES

L'homme :

- Morphologie et organisation générale du corps humain; observations sur l'homme;
- Notions d'organe et d'appareil;
- Organes et fonctions de relation.

I. — *Squelette :*

- Description sommaire du squelette;
- Structure microscopique d'un os long, déduite d'un os humain et d'un os frais de mammifère;
- Croissance d'un os long;
- Mise en évidence par des expériences simples, de la matière organique et de la matière minérale de l'os compact;
- Constitution chimique de l'os.

II. — *Système musculaire et mouvements :*

- Etude microscopique d'un muscle long ;
- Mise en évidence par des expériences simples, de l'excitabilité, de la contractilité et de l'élasticité des muscles;
- Etude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension, structure de l'articulation intéressée. Déduire de cet exemple le rôle respectif des muscles, des articulations et des éléments du squelette dans le mouvement.

III. — *Système nerveux et organes des sens :*

Vue d'ensemble du système nerveux; on s'aidera de la dissection d'un vertébré et de l'observation de l'encéphale d'un mammifère. On se limitera à la nomenclature suivante : axe cérébro-spinal, moëlle épinière, nerfs rachidiens, encéphale, nerfs enphaliques ou crâniens, bulbe, cervelet, encéphale moyen, cerveau, substance blanche et substance grise.

Mise en évidence de la sensibilité consciente, de mouvements volontaires, de mouvements réflexes.

Etude très sommaire des organes des sens; on s'aidera de la dissection d'un œil de bœuf pour établir l'anatomie du globe oculaire.

HYGIÈNE

Hygiène générale :

1. Hygiène du système nerveux et de l'appareil moteur (squelette et musculature).
2. Hygiène alimentaire.
Histoire de la découverte d'une avitaminose. Notion de vitamine. nécessité d'une alimentation variée et équilibrée.
3. L'alcoolisme.
Ses diverses formes; ses dangers pour l'individu, pour la descendance, pour la famille, pour la société. Lutte antialcoolique.

SCIENCES PHYSIQUES

Physique :

- Poids d'un corps. Verticale, applications. Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort; dynamomètre. Notion expérimentale de centre de gravité;
- Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance; pesée simple, justesse et fidélité; définition pratique de la sensibilité;
- Mesure des poids spécifiques des solides et des liquides;
- Notion de force. Exemples usuels de forces qui tirent et de forces qui poussent. Directions, sens; grandeur mesurée par le dynamomètre. Principe de la romaine; exemples de leviers;
- Statistiques des fluides. Distinction entre liquide et gaz;
- Surface libre d'un liquide au repos; applications;
- Poussée d'Archimède : étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz; applications;
- Définition de la pression; application aux solides. Cas des fluides, variation de la pression avec le niveau. Calcul de la pression avec le niveau. Calcul de la pression et de la poussée sur le fond horizontal d'un vase;
- Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli; baromètre à mercure et manomètre à air libre; baromètre et manomètre métalliques ;
- La loi de Mariotte.

Chimie :

- L'air (mélange); l'azote, l'oxygène;
- L'eau (combinaison), l'hydrogène;
- Le carbone. Combustion. Gaz carbonique;
- Le soufre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique;
- La soude caustique;
- Sulfate de sodium. Chlorure de sodium;
- Notions d'acide, de base, de sel.

ECONOMIE DOMESTIQUE ET PUÉRICULTURE
(Candidates)I. — *Economie domestique :*

- 1° La maison :
— Entretien de la maison.
- 2° L'alimentation :
— Les aliments, les groupes d'aliments. Notions sur la valeur des aliments en calories, en vitamines, sur leur digestibilité;
- Comment reconnaître la fraîcheur et la qualité des principaux aliments : viande, poissons;
- Le vin, les boissons alcoolisées, les jus de fruits dans l'alimentation. Dangers de l'alcoolisme;
- Le lait. Valeur alimentaire. Importance pour l'alimentation de la propreté et de la qualité du lait;
- La préparation des aliments ;
- Les crudités dans l'alimentation d'aujourd'hui;
- La cuisson des aliments. Action de la chaleur sur les principaux aliments;
- La composition des menus. Etude de la valeur nutritive d'un menu. Etude du prix de revient d'un menu. Adaptation d'un menu à l'âge et à l'état général de santé des divers membres d'une famille normale. Adaptation d'un menu au temps libre dont dispose une ménagère. Variabilité des menus à la ville et à la campagne;
- Problème que pose l'alimentation des enfants, des adolescents, des travailleurs de force, des travailleurs sédentaires, des malades, des vieillards;

3° Les vêtements et le linge :

- A. — Les principaux textiles :
— Textiles naturels. Textiles synthétiques;
— Leur entretien.
- B. — Composition d'un trousseau de linge de maison aujourd'hui :
— Choix des vêtements. Vêtements de confection. Vêtements sur mesure. La couture à la maison.
- C. — L'entretien des vêtements. Détachage. Précautions saisonnières :
— Lavage et repassage du linge et des vêtements. Principe de la lessive. La machine à laver.

II. — *Notions de puériculture et d'hygiène (candidates) :*

- Avant la naissance d'un enfant. Hygiène d'une femme enceinte;
- Premiers soins à un nouveau-né. Précautions à prendre pour une jeune mère;
- L'allaitement maternel, l'allaitement artificiel. Ses divers modes. Alimentation des bébés d'aujourd'hui;
- La croissance d'un enfant. De 0 à 2 ans (dentition, formation du squelette, évolution du système nerveux et cérébral). De 2 à 7 ans. De 7 à 12 ans. L'adolescence ;
- Les maladies infantiles. Préventions. Précautions à prendre : vaccinations, soins;
- Propreté et hygiène du corps et propreté de la maison, des vêtements, du linge;
- L'hérédité. Les maladies contagieuses. Les diverses vaccinations préventives;
- Une pharmacie domestique. Précautions à prendre pour faire un pansement. Les accidents et tout particulièrement les accidents dont les enfants sont victimes. Soins aux accidents. Pourquoi il est important de savoir à quel groupe sanguin on appartient.

HISTOIRE - GÉOGRAPHIE

Histoire :

- Analyse et commentaire d'un ou plusieurs documents (textes, statistiques, gravures, photographie, dessins, cartes ou plans) concernant l'histoire politique, administrative, sociale ou artistique des Etats africains et malgache d'expression française (y compris l'Afrique du Nord) et comportant la connaissance des éléments historiques essentiels de la période à laquelle se rapporte le ou les documents choisis;
- Les documents à proposer auront trait à l'histoire contemporaine de 1948 et 1914. On pourra faire usage de documents concernant l'histoire locale ou régionale s'ils ont un rapport direct avec l'histoire générale.

Géographie :

- Analyse et commentaire d'un ou de plusieurs documents géographiques (cartes, plans, croquis, coupes, dessins, gravures, photographies ou éléments de statistiques graphiques ou numériques) se rapportant aux Etats africains et malgache d'expression française (y compris l'Afrique du Nord et le Congo Léopoldville) et comportant la connaissance des éléments principaux de la géographie générale physique, humaine et économique de ces Etats;
 - On pourra faire usage de documents de géographie locale concernant la région où se déroule l'examen.
- Pour les deux épreuves, les candidats disposeront de 15 minutes de préparation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18224 M.E.R. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Guèye Touradou, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef du secteur agricole de Kédougou, est nommé directeur du centre de multiplication des semences à Richard-Toll en remplacement de M. Gaillard.

Art. 2. — M. M'Bengue Djibril, aide-conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du C. E. R. de Goudiry, est nommé chef du secteur agricoles de Kédougou en remplacement de M. Guèye Touradou, ingénieur des travaux agricoles, qui reçoit une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 18225 M.E.R. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 8 août 1961 le passage automatique d'échelon au grade de moniteur d'agriculture adjoint de 3^e échelon de M. Kamara Seyni, moniteur d'agriculture adjoint de 2^e échelon.

Par décision ministérielle n° 18226 M.E.R. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — M. Wane Abdoul Aziz, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Diourbel, en remplacement de M. M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur des travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 18114 M.E.R. en date du 9 novembre 1962 :

Article premier. — M. Ly Hady Mamadou, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef du secteur agricole de Matam, est mis à la disposition du directeur de la S. D. R. S. à Richard-Toll pour servir en qualité de chef de service des exploitations agricoles.

Art. 2. — La solde de l'intéressé reste imputée au chapitre 23, article 2, paragraphe 2.

Par décision n° 18179 M.E.R. en date du 12 novembre 1962 :

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires adjoints stagiaires dont les noms suivent sont nommés élèves de la section des agents techniques, branche « élevage » de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

1^o Au titre de titulaire du diplôme du B. E. P. C. :

M. Guèye Makhoudia, 21 ans (secteur élevage Podor, équipe mobile).

2^o Au titre de la promotion 1959-1960/A sortie de l'école des infirmiers vétérinaires à l'issue des examens du mois d'avril 1960 :

MM. Kâne Yaya, 24 ans (école Atiélia, annexe Makhana);
Guèye Makhouma, 21 ans (secteur élevage Tambacounda, équipe mobile);
Cissé Mamadou, 22 ans (secteur élevage Diourbel, abattoir-clinique);
Sakho Boubacar, 26 ans (secteur élevage Podor, équipe mobile).

3^o Au titre de la promotion 1959-1960/B sortie de l'école des infirmiers vétérinaires à l'issue des examens du mois d'octobre 1960 :

MM. Kanouté Gnélé, 20 ans (centre de recherches zootechniques de Dara);
Bâ Mohamed Abdoulaye, 25 ans (secteur élevage Matam, équipe mobile Ourosogui);
M'Baye Papa Basse, 21 ans (C. E. R. de Thiadiaye);
Wane Amadou Moctar, 25 ans (secteur élevage Matam, équipe mobile Ourosogui);
M'Baye Alioune, 21 ans (C. E. R. de Lambaye).

Art. 2. — Les infirmiers-vétérinaires adjoints stagiaires désignés à l'article 1^{er} bénéficieront de leur solde pendant la durée de leurs études à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales. La solde des intéressés continuera à leur être mandatée par le service financier qui en avait la charge. L'imputation reste inchangée : budget de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour M. Kanouté Gnélé; budget général, chapitre 23, article 4, paragraphe 2 pour les autres.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés les réquisitions de transport et feuille de route pour se rendre à Saint-Louis. La dépense sera imputable au budget général, chapitre 39, article 1^{er}.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 29 octobre 1962.

Par décision n° 18183 M.E.R. en date du 12 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diaw Amadou dit Doudou, agent d'administration ordinaire de 3^e échelon (indice nouveau 626), précédemment en service au casier expérimental de Richard-Toll, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture à Tambacounda.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0452 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E.

du 14 novembre 1962

fixant le montant de l'indemnité mensuelle allouée au directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu l'arrêté n° 17574 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 décembre 1961 fixant la répartition des tâches entre le personnel d'encadrement de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Vu le décret n° 61-016 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 11 janvier 1961 accordant une indemnité de fonctions au directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Vu le décret n° 61-069 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 15 février 1961 nommant le directeur adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal et lui attribuant une indemnité de fonctions;

Vu le décret n° 62-0115 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 21 mars 1962 nommant M. Mounier Bertrand, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant de l'indemnité représentative de frais allouée mensuellement au directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, M. Mounier Bertrand, est fixée à 25.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 28 février 1962, date de la nomination de l'intéressé au poste de directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

NÉCROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Jean RIBERT, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, survenu le 25 septembre 1962 à Dakar;
Gomis Pierre, ex-secrétaire d'administration principal 2^e échelon, précédemment en fonction au service des domaines à Dakar, survenu le 4 octobre 1962 à Dakar;
CORRÉA Chimère, agent d'administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, survenu le 6 octobre 1962 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17794 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 3 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13129 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 25 juillet 1962 portant reclassement indiciaire des commis expéditionnaires du corps local est complété comme suit :

Après :
M. Soumaré Sékon (dossier n° 898) (détaché F. T. F.), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-7-1961 (indice 668), est reclassé commis principal 2^e échelon (indice 686).

Ajouter :
M. Kamara Malick Moussa (dossier n° 309) (enregistrement Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1962 (indice 663), est reclassé commis principal 2^e échelon (indice 686).

Après :
M. Wade Sanoune (dossier n° 595) (travaux publics, Saint-Louis), commis principal 1^{er} échelon le 1-7-1961 (indice 626), est reclassé commis principal 1^{er} échelon (indice 646).

Ajouter :
MM. N'Dongo Abass (dossier n° 971) (trésor Dakar), commis principal 1^{er} échelon le 31-3-1962 (indice 626) (A. C. : 9 mois), est reclassé commis principal 1^{er} échelon (indice 646);
Boye Amadou Moctar (dossier n° 973) (détaché en R. I. M.), commis principal 1^{er} échelon le 14-4-1962 (indice 626) (A. C. : 3 mois 16 jours), est reclassé commis principal 1^{er} échelon (indice 646).

Après :

M. Youm Babacar (dossier n° 915) (jeunesse, Dakar), commis ordinaire 3^e échelon le 1-1-1961 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3^e échelon (indice 626),

Ajouter :

MM. Barry Louis Morin (dossier n° 38) (police, Saint-Louis), commis ordinaire 3^e échelon le 1-4-1954 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3^e échelon (indice 626);
Niang Abdou Salam dit Pierre (dossier n° 614) (sous-ordonnement, Dakar), commis ordinaire 3^e échelon le 11-2-1961 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3^e échelon (indice 626);
Fall Moussa Daouda (dossier n° 972) (trésor, Dakar), commis ordinaire 3^e échelon le 15-3-1962 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3^e échelon (indice 626);
Corréa Chimère (dossier n° 76) (hôpital Le Dantec), commis ordinaire 3^e échelon le 1-4-1956 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3^e échelon (indice 626).

Par arrêté ministériel n° 17795 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 3 novembre 1962 :

Article unique. — Les commis expéditionnaires dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des secrétaires des greffes et parquets, sont placés pour compter du 1^{er} septembre 1962 date de leur nomination dans ce corps et pour la durée de leur stage, dans la position de détachement.

MM. N'Guébane Samba (justice de paix, Matam), adjoint 1^{er} échelon (indice 399);
Dieng Babacar Sedikh (parquet, Kaolack), principal 2^e échelon (indice 686);
M'Bengue Arouna Abdoulaye (tribunal, Thiès), adjoint 1^{er} échelon (indice 399);
Ba Babacar Diadié (justice de paix, Dakar), principal 2^e échelon (indice 686);
Ba Mamadou Alassane (justice de paix, Podor), principal 2^e échelon (indice 686);
Fall Meissa Fary (résidence, Diourbel), ordinaire 3^e échelon (indice 626);
N'Diaye Abdourahmane (justice de paix, Saint-Louis), principal 3^e échelon (indice 727).

RECTIFICATIF n° 17796 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 3 novembre 1962 à l'arrêté n° 13196 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 26 juillet 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13196 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 26 juillet 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. Niang Djibril, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ex. 7760), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Niang Djibril, ex-dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 22 juin 1962. L'intéressé est classé à la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 et immatriculé sous le n° 7760 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 6 mois 5 jours).

Lire :

Article unique. — M. Niang Djibril, ex-dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 22 juin 1962. L'intéressé est classé à la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 et immatriculé sous le n° 7760 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 3 ans 9 mois 11 jours).

Régularisation de situation : Echelle VI échelon 2 pour compter du 22 juin 1962 (A. C. : 1 an 9 mois 11 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 11 septembre 1962 (A. C. : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté interministériel n° 18302 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Ismaïla, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), de retour de stage à l'Ecole nationale du Trésor à Paris, est placé en position de service détaché auprès du ministère des finances, dans l'emploi de payeur stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de M. Diouf Ismaïla sera calculée par référence à l'indice 1423.

Art. 3. — Dans cette position, le versement des contributions pour pension dues par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent aux grade et échelon détenus dans son cadre d'origine par M. Diouf Ismaïla.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 17803 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou Lamine, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2, du statut des auxiliaires de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} février 1957, radié de ce statut pour compter du 1^{er} juillet 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 6 août 1962, en qualité de secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 et immatriculé sous le n° 7802. L'intéressé conserve une ancienneté de 5 ans 5 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VIII échelon 3 pour compter du 6 août 1962 (A. C. : 3 ans 5 mois), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 6 août 1962 (A. C. : 1 an 5 mois).

M. Diop Amadou Lamine conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local, afférentes à l'indice 360 ancien, qu'il percevait étant commis d'administration de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La République Islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et, de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Amadou Lamine est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17805 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — Les trois agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service à la station de Radio-Sénégal (ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse), licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés sous les n° 7799 à 7801.

Art. 2. — Les services de l'ex-Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Sène Biram (Mle n° 7799), vaguesmestre, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-1-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 20 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie);

MM. Gning Tamsir (Mle n° 7800), planton, catégorie C, échelle IV échelon 1 le 1-1-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-1-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Boubou Souleymane (Mle n° 7801), gardien, catégorie C, échelle IV échelon 2 le 10-10-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-1-1960, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-1-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 10 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-10-1961 (A. C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie).

Par arrêté n° 18237 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Samba Seuck, comptable auxiliaire (ax. 1559), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 2 avril 1961 au 31 août 1962 pour lesquels il aurait eu droit à trente jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 18239 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 11731 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 juin 1962.

Article premier. — L'article 1^{er}, paragraphe 1 de l'arrêté n° 11731 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 juin 1962 portant intégration de M. Faye Oumar, menuisier (ax. 7670), dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de l'intéressé :

Au lieu de : Catégorie B-1,

Lire : Catégorie A.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18242 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 6770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 avril 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 avril 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M^{me} Finateu Marie Louise, ex-secrétaire-comptable auxiliaire du Haut-Commissariat général, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de l'intéressée :

Au lieu de :

M^{me} Finateu Marie Louise est immatriculée sous le n° 7520,

Lire :

M^{me} Finateu Marie Louise est immatriculée sous le n° 7813.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 18244 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — M. Sarr Assane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 21 avril 1962, en service à la Maison des Arts de Dakar, est pour compter de la même date intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 436) (ancienneté conservée dans l'échelon au 21 avril 1962 : 20 jours).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation et sera pris en solde pour compter de la date effective de sa prise de service.

Par arrêté n° 18245 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Charles François, secrétaire d'administration de 3^e classe 4^e échelon de l'administration générale de la République Islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1^{er} juillet 1962, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice nouveau 584) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} juillet 1962 : 1 an 2 mois 27 jours).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation et sera pris en solde pour compter du jour de sa prise effective de service.

Par arrêté n° 18246 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. M'Bengue Daouda, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. M'Bengue Daouda, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860, groupe IV), précédemment en service à la direction de l'industrialisation, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Par arrêté n° 18247 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 8 janvier 1962 au détachement auprès de la trésorerie générale de M. Niang Ibrahima, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Niang Ibrahima, commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), précédemment en service à la trésorerie générale, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Par arrêté n° 18300 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sal Boubacar, secrétaire assistant administratif principal 1^{er} échelon du cadre d'administration de la Côte d'Ivoire, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1^{er} juillet 1962 au grade de secrétaire d'administration (indice local nouveau 1551) (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Sal Boubacar est mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense, pour servir à son cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17569 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Massaly Mamadou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer et ce dans la limite de deux changements d'échelons;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} février 1962 d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 17570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Thioune Amadou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'université de Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 3 pour compter du 11 septembre 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 11 septembre 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 11 septembre 1962 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 17571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Yapha Alassane, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au ministère des affaires étrangères, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps des commis expéditionnaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 24.599 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} juillet 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 1572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sané Abou Kader, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence, entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 pour compter du 9 mars 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 9 mars 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 9 mars 1962 d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 17573 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (4^e tranche) avec solde entière de présence, à passer à Saint-Louis, est accordé pour compter du 11 juillet 1962 à M. Diagne Cheikh Samba, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 646, groupe IV), précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Diagne Cheikh Samba sera présenté à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 17574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Mbengue Alioune, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Louga, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} mai 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1962 d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 17575 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sané Seydou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à la Région de Casamance à Ziguinchor, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaires, échelle VIII échelon 2 pour compter du 18 décembre 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 18 décembre 1962;

— bénéficiera à ce titre pour compter du 18 décembre 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 17585 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 5953 M.F.P.T.-D.F.P. du 11 avril 1962 à l'encontre de M. Dieng Amadou Moustapha, commis auxiliaire (ax. 45), catégorie A, échelle X échelon 1, précédemment en service au collège normal de Rufisque.

Par décision ministérielle n° 17629 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article unique. — M. Samb Abdou Karim, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'université de Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1959;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} avril 1961;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} avril 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 17630 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sow Oumar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 365 ancien, groupe IV), radié des contrôles de la République du Mali pour compter du 12 avril 1962 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 626, groupe IV), A.C. dans l'échelon au 12 avril 1962 : 2 ans 3 mois 11 jours.

Art. 2. — M. Sow Oumar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 626), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Kaolack (régularisation).

Par décision ministérielle n° 17631 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — M. Dia Racine Woudou, agent de service 3^e échelon (indice local nouveau 392), précédemment en service à l'inspection régionale de Kaolack, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17632 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article unique. — M. Samb Malick, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.B.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.B.T.-3.A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité com- pensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} février 1960;

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} février 1962;

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} février 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 17638 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — M. Cissokho Cheikh, ex-désinfecteur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4392) pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), précédemment en service à la circonscription médicale de Tambacounda, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est réintégré dans son emploi aux mêmes catégorie, échelle et échelon que dessus A.C. dans l'échelon à la date du 5 janvier 1959 4 jours.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17704 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diop Demba, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1830), catégorie B-2, échelle IV échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1960, en service aux eaux et égouts à Saint-Louis, est reclassé fontainier auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 17709 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Amadou n° 2, ex-garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1 du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, repris en qualité de décisionnaire le 15 juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 en qualité de garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 1 (A.C. : 2 ans 9 mois 9 jours).

Passage automatique : échelle V échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 9 mois 9 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 11 novembre 1961 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Diallo reste maintenu à son ancien poste (hôpital A. Le Dantec).

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision n° 18341 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17709 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 octobre 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Diallo Amadou n° 2, ex-garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 3, dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est complété ainsi qu'il suit :

M. Diallo est immatriculé sous le n° 7815.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 18243 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 7604 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 avril 1962, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Dieng Amadou Abdoulaye dit Hameth, ex-dessinateur-calqueur auxiliaire très qualifié, est complété ainsi qu'il suit :

M. Dieng Amadou Abdoulaye est immatriculé sous le n° 7814.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 18251 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Konaté N'Dioug, contrôleur du travail et de la sécurité sociale (indice 917), en service à l'inspection régionale du travail de Dakar, est muté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 18417 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Les agents civils dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de décisionnaire et mis à la disposition du ministre de la défense pour servir aux forces armées sénégalaises (casernement du 1^{er} bataillon à Dakar), conformément aux indications suivantes :

MM. Fall Djibril, menuisier 5^e catégorie 2^e échelon (convention collective B.T.P.), pour compter du 7-10-1960;

N'Diaye Magatte, menuisier 6^e catégorie 2^e échelon (convention collective B.T.P.), pour compter du 7-2-1961;

MM. N'Gom Abdoulaye, peintre 5^e catégorie 2^e échelon (convention collective du bâtiment et des travaux publics), pour compter du 1-1-1961;

N'Doye Mahamadou Mansor, plombier 4^e catégorie 2^e échelon (convention collective du bâtiment et des travaux publics), pour compter du 1-12-1960;

M'Boup Amadou, tôlier-soudeur 4^e catégorie 2^e échelon (convention collective du bâtiment et des travaux publics), pour compter du 16-1-1961;

Niang Khouss, serrurier 5^e catégorie 2^e échelon (convention collective du bâtiment et des travaux publics), pour compter du 10-1-1961.

Art. 2. — Le salaire des intéressés est imputable au budget de l'armée sénégalaise pour compter de leur date de prise de service.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 18174 M.T.P.H.U. en date du 12 novembre 1962 :

Article unique. — M. Khoury Michel, entrepreneur à Tambacounda, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 94 T.P.-100 F.M. approuvé le 2 novembre 1961 et de l'avenant n° 1 approuvé le 30 avril 1962 pour l'extension du réseau d'alimentation en eau de la commune de Tambacounda.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 18215 M.T.P.H.U. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Est approuvé le compte administratif de l'Office des Habitations à Loyer Modéré du Sénégal, exercice 1961, arrêté :

— En recettes à la somme de	867.134.688	>
— En dépenses à la somme de	748.747.080	>

Solde à reporter sur l'exercice 1962	118.387.608	>
--------------------------------------	-------------	---

Par arrêté ministériel n° 18216 M.T.P.H.U. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Est approuvé le compte de gestion de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1961 et faisant apparaître au bilan la somme de 1.651.333.618 francs dont un disponible de 118.387.608 francs.

Par décision ministérielle n° 18212 M.T.P.H.U.-M.I.-G. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Capelle Joseph François, né le 14 janvier 1903 à Cinte-Gabelle (Haute-Garonne), de nationalité française et domicilié à Dakar, cité Wagou-Niayes, villa n° 95, est autorisé à ouvrir et exploiter sur le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de conduite de véhicule à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole Jean », dont les bureaux seront installés à Dakar, 3, rue Huart.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école sera soumis aux conditions spécifiées dans le décret n° 59-149 P.C.G.-M.-T.P.T.-M.I. du 24 juin 1959 et précisées dans la circulaire d'application n° 19 M.-T.P.T.-M.I. du 16 janvier 1960.

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (service des mines et de la géologie).

Art. 5. — Dans le cas où M. Capelle Joseph François déciderait de cesser toute exploitation d'auto-école sur le territoire de la République du Sénégal, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (service des mines et de la géologie).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18260 M.T.P.H.U.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — La décision n° 6678 M. T. P. H. U. - P. du 17 avril 1962 portant remise à la disposition de la République de Guinée de M. Diallo Bakary, ouvrier adjoint 3^e échelon du cadre local spécial est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Diallo Bakary, ouvrier adjoint 3^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat, indice 275, groupe IV, en service à la régie des transports, rayé des contrôles du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général pour compter du 1^{er} juillet 1959, est intégré pour compter de la même date dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 3^e échelon, indice nouveau 406, groupe IV. Il ne conserve aucune ancienneté civile.

Art. 3. — M. Diallo Bakary passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Art. 4. — M. Diallo Bakary, en service à la régie des transports du Sénégal est placé, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée, auprès de cet organisme.

Art. 5. — Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la régie des transports du Sénégal qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 6. — M. Diallo Bakary devra restituer au budget général toutes les sommes qui lui ont été versées en exécution de la décision n° 6678 M.T.P.H.U.-P. du 17 avril 1962 à savoir :

— L'indemnité correspondant à la solde de congé à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis pendant son séjour;

— Eventuellement la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement (ces deux éléments ayant été mandatés à tort au compte du budget général, chapitre 37 bis, article 7, exercice 1961).

Art. 7. — Un ordre de recette sera établi par les services ordonnateurs à l'encontre de la régie des transports du Sénégal au titre du remboursement de la solde et les accessoires supportés à tort par le budget du Sénégal (chap. 39-6) et correspondant aux mois de mars, avril, mai et juin 1961.

ADDITIF n° 18283 M.T.P.H.U.-P. en date du 13 novembre 1962 à la décision n° 13236 M.T.P.H.U.-P. du 6 septembre 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. N'Diaye Mamadou dit Doudou.

Article unique. — La décision n° 13236 M.T.P.H.U.-P. du 6 septembre 1961 est complétée comme suit :

Après :

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960 (aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs).

Ajouter :

Est réputé passé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire de 26.338 francs.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18289 M.T.T.-D.A.C. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons supérieurs de leur grade, des fonctionnaires des corps supérieurs des assistants de la navigation aérienne dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'assistant principal

MM. N'Daw Aly Bourry, pour compter du 1^{er} décembre 1962;
Diène Mamadou, pour compter du 20 décembre 1962.

Par décision ministérielle n° 18186 M.T.T. en date du 12 novembre 1962 :

Article unique. — M. Jean Seintes, chef des ateliers de 2^e classe, détaché de la régie des chemins de fer du Sénégal, est chargé provisoirement d'assurer les fonctions de chef du service des transports routiers du Sénégal en remplacement de M. Palancade.

Par décision ministérielle n° 18187 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 12 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Assane, commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Médina, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 octobre 1962.

Art. 2. — Dans cette position M. Diouf Assane aura droit à la moitié de son traitement et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 18227 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est constituée comme suit, pour l'année 1962, la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des postes et télécommunications :

A. — Président :

— Le directeur de l'office ou son représentant.

B. — Membres de droit représentant l'administration :

— Le directeur adjoint ou son représentant;
— Les chefs des première et deuxième divisions.

C. — Membres représentant les contrôleurs du service général et contrôleurs I. E. M. :

CATÉGORIE A

(Contrôleurs principaux)

MM. Guèye Amadou Moustapha (D. O. P.);
Diouf Ababacar (Saint-Louis-Secteur).

CATÉGORIE B

(Contrôleurs de 1^{re} classe)

MM. Turpin Martial (Saint-Louis-Chèques);
N'Diaye Ababacar Rauzy (Thiès).

CATÉGORIE C

(Contrôleurs de 2^e classe)

MM. Bocandé Raoul (Dakar-Téléphone);
Kane Racine (B. C. T. R.-Saint-Louis).

D. — Membres représentant les agents d'exploitation et agents des I. E. M. :

CATÉGORIE A

(Agents d'exploitation et agents I. E. M. principaux)

MM. Diène Oumar N'Galla (Thiès);
N'Diaye Abdoulaye (B. C. T. R.-Dakar).

CATÉGORIE B

(Agents d'exploitation et agents I. E. M. de 1^{re} classe)

MM. N'Gom Cheikh (Rufisque-Secteur);
Guèye Daouda (B. C. T. R.-Dakar).

CATÉGORIE C

(Agents d'exploitation et agents I. E. M. de 2^e classe)

M. Konaté Sogui (Dakar-R. P.).

E. — Membres représentant les commis, monteurs, soudeurs du cadre local :

1^o Commis et monteurs principaux :

MM. Diop Ibnou Vara (Saint-Louis-Secteur);
N'Diaye Moussa N'Dickou (Ziguinchor).

2^o Commis, monteurs et soudeurs ordinaires :

MM. Diop Babacar (Kaolack);
Diaw Babacar Djibril (Thiès).

3^o Commis, monteurs et soudeurs adjoints :

MM. N'Diaye Ibrahima Cléodor (Thiès);
Dia Abbas (B. C. T. R.-Kaolack).

F. — Membres représentant les facteurs et surveillants :

CATÉGORIE A

(Facteurs et surveillants principaux)

MM. N'Diaye Amadou Moutar (Dakar-R. P.);
Diagne Djibril (Thiès).

CATÉGORIE B

(Facteurs et surveillants ordinaires)

MM. Sall Samba (Kaolack);
Casset Youssoupha (Louga).

CATÉGORIE C

(Facteurs et surveillants adjoints)

MM. Soumaré Fodé (Dakar-Médina);
Diop Aip (Thiès).

Secrétaire rapporteur :

M. Diop Papa Mama, chef du personnel de l'O. P. T.

Art. 2. — La commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18257 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 6387 M.S.A.S.-S.P.-2 du 3 juin 1959 rapportant la décision n° 4178 M.S.A.S.-B.-2 du 4 avril 1959 portant suspension de fonctions de M. Niane Souleymane, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon en service à la circonscription médicale de Kaolack.

Art. 2. — M. Niane Souleymane est reclassé à son ancien grade et échelon (agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon) pour compter du 1^{er} janvier 1959 et réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1959.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

ACCORD DE SALAIRE

Les exploitants de carrières de la Région du Cap-Vert sous-signés, d'une part,

Le secrétaire général du syndicat des ouvriers carriers, d'autre part, ont convenu de rémunérer comme suit les ouvriers carriers travaillant aux pièces.

<i>Basaltes</i>	
Moellons	251 par m3
6/12	401 par m3
5/7	502 par m3

<i>Autres calibres</i>	
Petits moellons	282 par m3
6/9, 6/13 2 ^e qualité	439 par m3
Cassage tout venant	451 par m3

<i>Recassage</i>	
Moellons en :	
a) 6/12	256 par m3
b) 5/7	370 par m3
et 6/12 en 5/7	171 par m3

Le présent accord prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

On signé :

Pour LEBLANC ET GERBAUD : M. BERTON.

M ^{me} JACOB.	MM. BOIDO SÈNE.
MM. DOUCOURÉ SÉKOU.	MAMADOU SÈYE.
COULIBALY IBRAHIMA.	DIALLO KHALIL.
BARRY MAMADOU.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au service de l'Imprimerie officielle à Saint-Louis les marchandises suivantes :

- 100 rames 65 × 100 : papier blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 100 rames 56 × 90 : papier blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 rames 65 × 100 : papier couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré, soit :
 - 10 rames papier vert;
 - 10 rames papier canari;
 - 10 rames papier bleu;
 - 10 rames papier orange;
 - 10 rames papier rose.
- 50 rames 56 × 90 : papier couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré, soit :
 - 10 rames papier orange;
 - 10 rames papier vert;
 - 10 rames papier canari;
 - 10 rames papier bleu;
 - 10 rames papier rose.
- 100 rames 56 × 76 : papier blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 25 rames 44 × 56 : papier velin extra blanc filigrane ombré centré force 64 grammes au mètre carré;
- 10 rames 65 × 100 : papier registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;

- 60 rames 50 × 65 : dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré, soit :
 - 5 rames dossier orange;
 - 10 rames dossier bulle;
 - 10 rames dossier vert;
 - 10 rames dossier canari;
 - 10 rames dossier bleu;
 - 10 rames dossier rose;
 - 5 rames dossier blanc.

- 35 rames 50 × 65 : dossier couleur parcheminé satiné écriture force 180 grammes au mètre carré, soit :
 - 5 rames dossier orange;
 - 10 rames dossier bulle;
 - 10 rames dossier vert;
 - 10 rames dossier bleu.

- 30 rames 56 × 76 : dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré, soit :
 - 10 rames dossier bulle;
 - 5 rames dossier vert;
 - 5 rames dossier bleu;
 - 5 rames dossier canari;
 - 5 rames dossier orange.

- 40 rames 65 × 100 : papier pelure couleur parcheminé force 32 grammes au mètre carré, soit :
 - 10 rames papier bleu;
 - 10 rames papier vert;
 - 10 rames papier canari;
 - 10 rames papier rose.

- Carton 77 × 108, soit :

- 1 millimètre (200 feuilles);
- 2 millimètres (300 feuilles);
- 3 millimètres (200 feuilles);
- 4 millimètres (100 feuilles).

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1^o Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état d'emballage laissé au choix du fournisseur;

2^o Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités (15 %) sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3^o Pour être examinées, les offres devront comporter un ou plusieurs postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée;

4^o L'administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas;

5^o Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres et en fixeront le délai de livraison sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment des offres et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6^o Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis, à soumettre en séance ». Les dépôts des plis doivent avoir lieu le jeudi 13 décembre 1962, avant 18 heures. Le dépouillement des offres aura lieu en séance publique le vendredi 14 décembre 1962 à 15 h. 30 au bureau du matériel à Saint-Louis.

7^o *Timbre et enregistrement* : Les frais de timbre et d'enregistrement des marchés qui interviendront éventuellement avec les soumissionnaires seront à la charge de ces derniers;

8^o *Retards dans les livraisons, pénalités* : Le fournisseur devra remplacer d'office et sans augmentation de prix toute livraison de mauvaise qualité qui serait refusée par le destinataire.

En cas de retard ou de carence dans la livraison entraînant pour l'administration de s'approvisionner chez un autre fournisseur, la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de cette opération serait à la charge du fournisseur.

Si le retard ou le refus de livrer excède le 31 janvier 1963, le fournisseur aura à subir sur le montant total de la fourniture déterminée par établissement, une pénalité de un franc par mille francs et par jour de retard.

En cas de carence totale, le marché sera résilié de plein droit

Saint-Louis, le 25 octobre 1962.

Le chef de service de l'imprimerie.
R. CASAMATTA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la venue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e DROF, greffier-notaire à Tambacounda

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DU SUD-EST (C. S. S. E.)

Société anonyme au capital de 38.670.000 francs

Siège social : TAMBACOUNDA

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 20 août 1962 de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, société anonyme dont le siège social est à Tambacounda, a décidé d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'un montant de 11.330.000 francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles. Pour réaliser cette augmentation tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour émettre les actions nouvelles, fixer le taux de l'émission, constater l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts. Un délai de quinze jours a été donné aux anciens actionnaires, tous présents, pour faire valoir leur droit de préférence.

Par délibération en date du 4 septembre 1962, le conseil d'administration a émis 1133 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissance du 1^{er} novembre 1962. Le président du conseil d'administration a été chargé de faire la déclaration de l'article 6 des statuts et de constater la modification de l'article 6 des statuts.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e DROF, greffier-notaire à Tambacounda, le 22 octobre 1962, enregistré, le président du conseil d'administration a déclaré que les 1133 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, ont été souscrites par 24 personnes; que les souscripteurs se sont libérés du montant de leurs souscriptions et ont versé au total une somme de 11.330.000 francs qui a été déposée dans la caisse sociale.

Audit acte sont annexés : un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale; Un original du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration et un état des souscripteurs et des versements.

Le président du conseil d'administration a en conséquence constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 11.330.000 francs et la modification du premier paragraphe de l'article 6 des statuts qui est désormais ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à cinquante millions et se divise en cinq mille actions de 10.000 francs chacune. »

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de Tambacounda, le 25 octobre 1962.

Le greffier-notaire,
DROF TOUBA.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY & C^{IE}

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, Avenue Roume, DAKAR

RECTIFICATIF

Dans l'insertion parue dans le même journal n° 3538 du 7 juillet 1962, concernant la constitution de la société, il y a lieu d'ajouter dans le paragraphe b concernant la nomination des premiers administrateurs, les noms de :

— M. Eugène, Joseph MASSET, demeurant à Monaco (Principauté), 30, avenue Hector-Otto;

— M. Jean Jules, Eugène MASSET, demeurant à Paris (XVI^e), 38, rue Scheffer.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22 rue Carnot, Dakar

MARCHAND & C^{IE}

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 2 route de Rufisque - DAKAR

R. C. 6328 B

La collectivité des associés par une décision extraordinaire du 1^{er} octobre 1962, a adopté à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé : Km 2 route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal).

La société, sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus.

M. Urbain MARCHAND a été nommé comme premier administrateur unique, dans les termes de l'article 14 des statuts pour une durée de six années, qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967.

La Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot à Dakar a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1962, 1963, 1964.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires certifiés conformes de l'acte, enregistré à Dakar-2, bordereau 309/11, volume 4, folio 96, case 1930, en date du 1^{er} octobre 1962, constatant la décision extraordinaire des associés ont été déposés le 7 novembre 1962 au greffe du tribunal de Dakar.

Insertion dans « *Dakar-Matin* » du 8 novembre 1962.

Pour extrait :
URBAIN MARCHAND,
ancien associé, gérant.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 19 septembre 1962, enregistré à Dakar, bordereau n° 222/10, le 26 septembre 1962, volume 4, folio 92, case 1844, aux droits de 11.040 francs, M^{me} Elène Emélie LEBŒUF, artisane, épouse de M. Pierre Hippolyte LEDUGNE, demeurant 26, rue de Talmath, a donné en gérance libre pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} octobre 1962, pour finir le 30 septembre 1963 et renouvelable par tacite reconduction à M^{me} Jacqueline Simone Andrée Pinault, secrétaire, épouse de M. Claude Marcel HELIN, demeurant à Dakar, 26, rue de Talmath, un fonds de commerce artisanale de lingerie exploité à Dakar, 26, rue de Talmath, avec tous ses éléments sans exception ni réserve.

M^{me} HELIN assurant dès le 1^{er} octobre 1962, la gérance libre du fonds, ne peut engager M^{me} LEDUGNE par aucun acte de sa gestion et est seule responsable vis-à-vis des tiers.

Pour avis unique :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 19 septembre 1962, enregistré à Dakar, bordereau n° 222/11, le 26 septembre 1962, volume 4, folio 92, case 1844, aux droits de 13.440 francs.

M. Pierre Hippolyte LEDUGNE, entrepreneur de peinture, demeurant à Dakar, 26, rue de Talmath, a donné en gérance libre pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} octobre 1962, pour finir le 30 septembre 1963 et renouvelable par tacite reconduction.

A M. Claude Marcel HELIN, peintre, demeurant à Dakar, 26, rue de Talmath, un fonds artisanale de peinture en bâtiment exploité à Dakar, 26, rue de Talmath avec tous ses éléments sans exception ni réserve.

M. HELIN assurant dès le 1^{er} octobre 1962, la gérance libre du fonds, ne peut engager M. LEDUGNE par aucun acte de sa gestion et est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Pour avis unique :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 2642 D.G. mentionné sur le titre foncier n° 2642, le 2 décembre 1954, appartenant à M^{me} Nahla Rachid Kebbé.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERME
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 425 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 485 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 540 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSIÈRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL
DE
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 990 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 1.170 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 1.565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

C. C. P. 45-20

CODE
DES
IMPOTS SUR LES REVENUS
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 250 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 295 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 320 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565